

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 19-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole par l'EARL ELLOUET MARINHEIRO  
au lieu-dit Roscoat sur la commune de COMMANA

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159/90 A du 3 décembre 1990 complété par les arrêtés préfectoraux du 17 mai 2004 n° 159-2004/A et du 11 mars 2008 autorisant l'EARL ELLOUET MARINHEIRO à exploiter les effectifs suivants : 105 300 animaux équivalents volailles de chair, 50 vaches allaitantes et 80 bovins viande ;
- VU la demande présentée le 29 octobre 2018 par l'EARL ELLOUET MARINHEIRO pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour des conditions d'exploitation de l'élevage avicole au lieu-dit Roscoat en COMMANA et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 21 novembre 2018 ;

VU le rapport n° 201900598 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30 janvier 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier et l'avis émis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1-1-1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage avicole exploitées par l'EARL ELLOUET MARINHEIRO sur le site de Roscoat en la commune de COMMANA (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	35 100 emplacements pour les volailles	E

(\*) E enregistrement

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>
COMMANA	D 428, 445, 444, 429	Roscoat

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 159-90 A du 3 décembre 1990, complété par les arrêtés préfectoraux n° 159-2004/A du 17 mai 2004 et du 11 mars 2008) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien en exploitation du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage pour l'alimentation animale uniquement.

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

**Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

**TITRE 3 –PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de COMMANA et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de COMMANA fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d'affichage accomplie: publication sur le site internet des services de l'Etat du Finistère ou affichage en mairie de cette décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

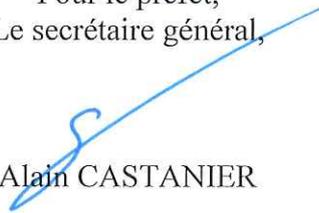
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de COMMANA
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL ELLOUET MARINHEIRO – Roscoat – 29 450 COMMANA

